



DECISION DU MAIRE N° 2022-32

Nature de l'acte : Décision

Objet : Contrat de location de la salle Gérard Philippe au CSE Thalès MERIGNAC pour les 15 et 16 octobre 2022

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 5 relatif au contrat de louage de choses,

Vu la délibération n°2020-05 du 05 juin 2020 du Conseil Municipal, visée par Madame la Préfète de Gironde le 11 juin 2020, déléguant notamment au Maire de la Commune de Martignas-sur-Jalle de nombreux pouvoirs dudit organe délibérant, notamment celui-ci :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »

Vu la délibération n°2021-20 du 07 avril 2020 portant tarification de la salle Gérard Philippe ainsi que son règlement intérieur et visée par Madame la Préfète de la Gironde le 09 avril 2021 ;

Vu la demande de Monsieur _____, agissant en qualité de secrétaire du CSE THALES MERIGNAC en date du 25/03/22 dont l'objet est la location de la salle Gérard Philippe les 15/10/2022 et 16/10/22 ;

Vu l'usage à titre privé formulée par Madame _____, secrétaire adjointe du CSE, de l'occupation de la salle Gérard Philippe pour deux journées consécutives en week-end, les 15 et 16 octobre 2022,

Vu la recrudescence des cas positifs du coronavirus covid-19 sur le territoire,

Considérant que la Commune de Martignas-sur-Jalle est propriétaire de la salle Gérard Philippe ;

Considérant la demande de Madame _____ secrétaire adjointe du CSE d'utiliser ledit bien pour la célébration de la fête du CSE Thalès MERIGNAC dans le cadre de son activité d'entreprise ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention de location de la salle Gérard Philippe pour la célébration de la fête du CSE ;

Considérant l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de location avec le CSE Thalès MERIGNAC aux fins d'une célébration festive dudit comité du 15/10/22 – 8h00 au 16/10/22 – 2h00 au sein de la salle Gérard Philippe, située 5 André Dolange à Martignas-sur-Jalle.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Il est précisé que cette occupation revêt un caractère onéreux, à savoir, 2500 euros par journée.

ARTICLE 3 : Il est demandé au CSC Thalès MERIGNAC de respecter de règlement intérieur de ladite salle.

ARTICLE 3 : Le demandeur, Monsieur _____ secrétaire du CSE devra attester d'une police d'assurance responsabilité civile pendant toute la durée d'occupation dudit bien par anticipation du risque de tout dommage qu'il causerait à un tiers ainsi qu'une assurance dommage aux biens.

ARTICLE 4 : Les modalités de la présente convention sont détaillées dans l'annexe jointe à cette décision.

ARTICLE 5 : Il est recommandé à l'organisateur de veiller à assurer, dans la mesure du possible, le respect des gestes barrières entre les participants à cet événement, à savoir, le port du masque lorsque c'est possible.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision ; celle-ci sera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, après l'ensemble des formalités la rendant exécutoire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision à :

- Madame la Préfète de la Gironde aux fins du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Pessac
- Monsieur _____ secrétaire du CSE Thalès MERIGNAC

Fait à Martignas-sur-Jalle, le 11 octobre 2022,

Jérôme PEScina

Maire de Martignas-sur-Jalle

Conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole

